Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
D.R.E.DE CHAMPAGNE-ARDENNE

ARRIVÉ LE 19 [illegible] 2013
Enregistrement N°:
Unité territoriale de CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

Arrêté préfectoral complémentaire
Société GASCOGNE LAMINATES
située sur le territoire de la commune de GIVET (08600)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu

- le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 18 décembre 1981 délivré à la société Compagnie des Emballages Pratiques (CEP), pour les installations qu'elle a exploitées au 67 boulevard Bourck à Givet (08600) dont le bénéfice a été transféré à la société GASCOGNE LAMINATES dont le siège social se situe au 1 rue Louis Blanc à Dax (40100) ;
- l'arrêté préfectoral n°2012-685 du 20 novembre 2012 portant délégation de signature à Mme. Éléonore Lacroix, Secrétaire Générale de la Préfecture des Ardennes ;
- l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 avril 2013 afin que l'exploitant complète son mémoire de cessation d'activité conformément aux exigences réglementaires du Code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2013 visant à encadrer les modalités de gestion du site en vue de sa réhabilitation ;
- les incendies intervenus sur le site de Gascogne Laminates de Givet, notamment le 22 septembre 2010 et le 8 mai 2013 ;
- le courrier du 31 mai 2013 de monsieur le Maire de la commune de Givet adressé au service de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Champagne-Ardenne soulignant le défaut de mise en sécurité du site, mentionnant la survenue d'incendies depuis la cessation d'activité du site qui sont de nature à engendrer un risque pour le voisinage et précisant des intrusions régulièrement constatées ;
- le rapport référencé Sai-BeH/JoR-N° 2013/374 du 11/06/2013 de l'inspection des installations classées ;
- l'avis en date du 04 juillet 2013 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- le projet d'arrêté porté le 11 juillet 2013 à la connaissance du demandeur.

Considérant

- que, les installations exploitées par la société Gascogne Laminates au 67 Boulevard Bourck sur le territoire de la commune de Givet relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du livre V du titre 1er du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que, le site est inoccupé, laissé sans surveillance, avec la survenue depuis la cessation d'activité du site d'incendies de nature à compromettre la préservation et la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement susvisé ;

- que, le courrier du 31 mai 2013 du Maire de Givet signale un état non maîtrisé et non permanent de la mise en sécurité du site avec, par ailleurs, des intrusions régulières constatées ;
- que, ces informations sont de nature à remettre en cause les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;
- que, la société Gascogne Laminates est responsable et redevable réglementairement d'une mise en sécurité complète et durable du site de Givet jusqu'à la clôture administrative de la cessation d'activité du site ;
- que, dans ces conditions, il convient de modifier et compléter, conformément aux articles L. 512-7-5 et R. 512-31 du code de l'environnement, les prescriptions édictées à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 18 décembre 1981 ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Champagne-Ardenne ;

ARRETE

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Gascogne Laminates, dont le siège social est situé au 1 rue Louis Blanc à DAX (40100), inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son n° SIRET 31275734700058, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, pour le site qu'elle a exploité au 67 boulevard du Bourck à GIVET (08600).

Article 2 : Surveillance

L'exploitant, visé à l'article premier du présent arrêté, est tenu de mettre en place une surveillance physique permanente du site de Givet suffisamment dimensionnée par rapport à la taille et à la configuration du site, de type gardiennage permanent, le temps de la clôture administrative de la cessation d'activité. L'exploitant doit présenter, au Préfet des Ardennes et à l'inspection des installations classées, et mettre en œuvre sans délai le dispositif retenu pour répondre à cette exigence.

Cette mesure prend effet à compter de la notification du présent arrêté.

Le préfet des Ardennes a la possibilité d'imposer à l'exploitant, à tout moment, par voie de courrier préfectoral, le renforcement du dispositif s'il l'estime nécessaire. Les délais de mise en œuvre des mesures additionnelles seront précisés dans ce courrier.

Article 3 : Mise en sécurité complète et durable

L'exploitant, visé à l'article premier du présent arrêté, est tenu de définir et mettre en œuvre les actions nécessaires (travaux, analyses, dépollution, évacuation et traitement de déchets par des filières dûment autorisées...) visant une mise en sécurité complète et durable du site jusqu'à la clôture administrative de la cessation d'activité du site.

L'exploitant est tenu de proposer, au Préfet des Ardennes et à l'inspection des installations classées, un plan d'actions détaillé sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures correspondantes sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le Préfet des Ardennes a la possibilité d'imposer à l'exploitant, à tout moment, par voie de courrier préfectoral, la réalisation de toute mesure additionnelle jugée nécessaire. Les délais de mise en œuvre des mesures additionnelles seront précisés dans ce courrier.

Article 4 : Sanctions

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Article 5 : Délai et voie de recours

Conformément à l'art. R. 514-3-1.et sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative de Chalons en Champagne :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 6 : Exécution et publicité

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Ardennes et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société GASCOGNE LAMINATES et dont copie sera transmise, pour information, au maire de la commune de Givet.
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication, sous forme d'avis, dans deux journaux locaux, par les soins du préfet et au frais de l'exploitant.

Charleville-Mézières, le 07 AOUT 2013

Le Préfet,

Pour le PREFET,
La Secrétaire Générale,

Eléonore LACROIX